

Visa du chef de culte et titres exigés pour les fonctions de maîtres et professeurs de religion à partir du 1^{er} septembre 2016 dans l'enseignement subventionné

Cette circulaire annule et remplace les circulaires n°5864 et n°5873

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="padding-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="padding-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Fondamental</p> <p style="padding-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Secondaire</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ; ◆ A messieurs les Gouverneurs de province ; ◆ A mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ; ◆ Aux pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ; ◆ Aux directions des établissements officiels et libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ; ◆ Aux autorités religieuses <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Aux membres de l'Inspection ; ◆ Aux fédérations de pouvoirs organisateurs ; ◆ Aux syndicats du personnel enseignant 									
<p>Signataire</p> <p>Ministre / Administration : Administration générale de l'enseignement – Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale</p>										
<p>Personnes de contact</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Nom et prénom</th> <th style="text-align: left;">Téléphone</th> <th style="text-align: left;">Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MUKUNDENTE Inès</td> <td>02/413 38 39</td> <td>ines.mukundente@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	MUKUNDENTE Inès	02/413 38 39	ines.mukundente@cfwb.be			
Nom et prénom	Téléphone	Email								
MUKUNDENTE Inès	02/413 38 39	ines.mukundente@cfwb.be								

AVERTISSEMENT

La présente circulaire vise à présenter le nouveau formulaire de visa du chef de culte adopté par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Cet arrêté apporte en outre certains aménagements, conformément aux souhaits du Conseil supérieur des cours philosophiques qui visent à :

- 1. Préciser les modalités d'introduction du visa*
- 2. Suspendre du 8 juillet au 15 août inclus le délai de 20 jours maximum entre la demande de visa et la réponse*

*Ces aménagements sont insérés **en rouge** dans le corps de la présente circulaire, qui annule et remplace pour plus de lisibilité la circulaire n°5864 du 5 septembre 2016 et la circulaire n°5873 du 13 septembre 2016.*

INTRODUCTION

Le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, tel que modifié par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions »*, dispose en son article 24ter, qu'à partir du 1^{er} septembre 2016 les maîtres et professeurs de religion ne peuvent être recrutés que s'ils sont en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné¹.

Le Gouvernement de la Communauté a fixé le modèle de ce visa dans son arrêté du 24 août 2016 *portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française modifié par l'arrêté du 19 juillet 2017*. Vous trouverez en annexe à la présente, copie de ce modèle.

La présente circulaire précise également en son point I, la portée de cette disposition ainsi que la procédure d'obtention de ce visa.

Le point II vise par ailleurs à rappeler le régime de titres applicable aux maîtres et professeurs de religion depuis le 1^{er} septembre 2016.

Il est rappelé que les fonctions de religion étant désormais entièrement incluses dans le champ de la réforme des titres et fonctions, il convient de se référer aux dispositions transitoires générales fixées par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* pour toutes les fonctions concernées par la réforme. Il est renvoyé pour ce faire aux instructions communiquées dans les circulaires n°5831 (enseignement fondamental) et n°5832 (enseignement secondaire) du 25 juillet 2016 relatives aux mesures transitoires.

¹ Par « autorité du culte/chef de culte », il convient d'entendre « autorité du/chef de culte ou son délégué ».

I. LA DETENTION DU VISA DU CHEF DE CULTE COMME CONDITION PREALABLE AU PRIMO-RECRUTEMENT D'UN MAITRE OU D'UN PROFESSEUR DE RELIGION

1. Rappel des fonctions « religion » dans l'enseignement primaire et secondaire

Sont visées par les présentes dispositions, les fonctions suivantes :

Dans l'enseignement primaire

- Maître de religion protestante
- Maître de religion israélite
- Maître de religion orthodoxe
- Maître de religion islamique
- Maître de religion catholique

Dans l'enseignement secondaire inférieur

- Religion protestante DI
- Religion israélite DI
- Religion orthodoxe DI
- Religion islamique DI
- Religion catholique DI

Dans l'enseignement secondaire supérieur

- Religion protestante DS
- Religion israélite DS
- Religion orthodoxe DS
- Religion islamique DS
- Religion catholique DS

2. Membres du personnel visés par la disposition

L'article 24^{ter}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité prévoit que « les membres du personnel ne peuvent être désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion que s'ils sont en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné ».

Cette exigence ne vise que les membres du personnel **qui entament leur carrière** dans une des fonctions « religion » listées ci-dessus, **à partir du 1^{er} septembre 2016**.

Remarque : Pour les membres du personnel qui auraient encore été recrutés ou engagés à titre temporaire, au début de cette année scolaire 2016-2017, dans une fonction religion sur proposition du chef de culte,

cette proposition a tenu lieu de visa².

Conformément à l'article 293quinquies du décret du 11 avril 2014, tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2016, les membres du personnel qui ont été désignés/engagés à titre temporaire ou nommés/engagés à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2016, sont réputés être porteurs du visa³.

« Art. 293quinquies. - Les membres du personnel recrutés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être en possession du visa visé à l'article 24 ter du présent décret. ».

Le modèle du document, **tel que modifié en 2017**, à envoyer par le membre du personnel à l'autorité du culte afin que celui-ci appose son visa, est repris en **annexe 1** de la présente circulaire. Le visa en vue d'un recrutement à partir du 1^{er} septembre **2017** devra être octroyé sur base de ce seul **nouveau** modèle⁴.

3. Validité du visa

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné/engagé à titre temporaire sur la base d'un **titre requis, suffisant ou de pénurie listé** (voir point II), est valable tout au long de la carrière du membre du personnel⁵.

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné/engagé à titre temporaire sur la base d'un **titre de pénurie non listé** est limité à la durée de la désignation/l'engagement⁶. En cas de renouvellement de cet(te) désignation/engagement, celle (celui)-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande de visa.

4. Procédure de demande du visa

La demande de visa est introduite par le candidat par courrier recommandé avec accusé de réception **et courrier simple ou électronique**⁷ auprès du chef de culte ou son délégué.

Dans cette demande, il veillera à préciser ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) afin que le chef du culte ou son délégué puisse le contacter le cas échéant.

² Article 1^{er}, alinéa 2, de l'AGCF du 24 août 2016. Cette disposition vise à couvrir les situations où, du fait de la date très proche de la rentrée scolaire, le membre du personnel se serait vu tout de même désigné/recruté sur proposition de l'autorité du culte (à un moment où le modèle de visa tel que désormais fixé par l'AGCF du 24 août 2016 n'était pas encore adopté et diffusé), en vue de permettre son entrée en fonction dès septembre 2016.

³ Sauf, dans l'enseignement libre subventionné, si celui-ci leur a été retiré en application du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

⁴ **Au vu de la date de publication de la présente circulaire, pour cette année scolaire 2017-2018, les demandes introduites sur base du précédent formulaire qui était d'application pour l'année scolaire 2016-2017 (diffusé dans la circulaire n°5864) seront recevables.**

⁵ Sauf, dans l'enseignement libre subventionné, si celui-ci leur a été retiré en application du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

⁶ Article 2 de l'AGCF du 24 août 2016.

⁷ **Un double envoi est requis : soit courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple, soit courrier recommandé avec accusé de réception et courrier électronique.**

A défaut de réponse dans les 20 jours calendriers, **hors congés scolaires sauf du 1^{er} au 7 juillet et du 16 au 31 août**, le visa est considéré comme acquis par le candidat⁸.

Le délai de 20 jours commence à courir le lendemain de la réception du courrier recommandé⁹.

5. Conséquences de l'exigence du visa du chef de culte dans les réseaux de l'enseignement subventionné

Dans l'enseignement officiel subventionné, le régime qui prévoyait la désignation du maître ou professeur de religion par le Pouvoir organisateur sur proposition du chef de culte coexiste avec la possibilité pour le Pouvoir organisateur, depuis le 1^{er} septembre 2016, de pouvoir désigner le membre du personnel d'initiative, pour autant que ce dernier ait obtenu le visa du chef de culte ou son délégué. Le rôle de l'autorité du culte pour le reste, notamment dans la tenue du classement zonal des temporaires prioritaires, en matière disciplinaire ou l'exigence de son information dans certaines procédures, reste inchangé¹⁰.

Dans l'enseignement libre subventionné, le décret du 30 juin 2016 supprime la proposition préalable de l'autorité du culte compétente lors de l'engagement à titre temporaire d'un maître ou professeur de religion par le Pouvoir organisateur. Cette procédure est, depuis le 1^{er} septembre 2016, remplacée par le visa préalable de l'autorité du culte¹¹. Le rôle de l'autorité du culte pour le reste, notamment lors de l'engagement à titre définitif ou en matière disciplinaire, reste inchangé¹².

Il revient à chaque Pouvoir organisateur de s'assurer de la régularité de la situation du candidat pour lequel il introduit une demande d'avance. A ce titre, il reviendra au Pouvoir organisateur de vérifier si le candidat est porteur dudit visa ou entre dans le champ d'application des dispositions lui permettant de s'en prévaloir porteur (soit sur base de l'article 293quinquies, soit sur base de l'article 3, alinéa 2, de l'AGCF du 24 août 2016, **tel que modifié**).

II. LES DIPLOMES EXIGES POUR LES FONCTIONS DE MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION

Sauf situation visée par les mesures transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014, depuis le 1^{er} septembre 2016, pour pouvoir être désigné/engagé à titre temporaire dans une fonction « religion », le membre du personnel doit être porteur soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie, tels que fixés par l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental*

⁸ Article 3, alinéa 2 de l'AGCF du 24 août 2016, **tel que modifié**.

⁹ Article 3, alinéa 2 de l'AGCF du 24 août 2016, **tel que modifié**.

¹⁰ L'intervention du chef de culte se limitera au seul octroi du visa lors de l'entrée en vigueur des dispositions créant un service d'inspection pour les inspecteurs de religion dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques*. Voir article 99 du décret du 30 juin 2016 précité.

¹¹ Article 30 du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, tel qu'il a été modifié par l'article 71 du décret du 30 juin 2016 précité.

¹² L'intervention du chef de culte se limitera au seul octroi du visa lors de l'entrée en vigueur des dispositions créant un service d'inspection pour les inspecteurs de religion dans le décret du 8 mars 2007 précité.

et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française¹³. Et, complémentirement à cette exigence de titre, être détenteur du visa du chef de culte ou réputé l'être.

1. Le nouveau régime de titres

Le nouveau régime de titres ne trouve à s'appliquer, depuis l'année scolaire 2016-2017, que dans les cas de « **primo-recrutements** ».

Pour rappel, on entend par primo-recrutements, tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées, qui ne peuvent être confiés par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif.

Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement (article 25 du décret).

L'ensemble des fiches-titres est répertorié sur l'application Primoweb sur le site www.enseignement.be.

Sur cette application Primoweb, il est conseillé aux candidats voulant marquer leur disponibilité pour les fonctions concernées, de joindre également le visa lors de l'enregistrement de leur dossier¹⁴.

Pour votre facilité, ces **fiches-titres sont annexées** à la présente circulaire (annexe 2).

REMARQUE IMPORTANTE :

A la lecture de ces fiches-titres, vous noterez l'exigence d'un **certificat en didactique du cours de religion (CEDR)**, comme composante disciplinaire de certains titres de capacité requis, suffisants ou de pénurie.

Les formations permettant d'obtenir ce certificat n'ayant pas encore été créées et dans l'attente de cette création, le législateur a prévu des titres pouvant tenir lieu de ces certificats pour une durée maximum de trois années, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2019¹⁵.

Pour votre facilité, la liste de titres tenant lieu de certificat en didactique du cours de religion pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019, **est annexée** à la présente circulaire (annexe 3).

2. L'ancien régime de titres

Seuls les maîtres et professeurs de religion qui bénéficient des dispositions transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014 (Titre III, chapitre 2)¹⁶ restent soumis à l'ancien régime de titres.

¹³ Tel que modifié par l'AGCF du 24 août 2016.

¹⁴ Article 7 du décret du 30 juin 2016 précité.

¹⁵ En pratique, on reprend, pour les différentes religions reconnues, les titres de l'AR du 25 octobre 1971, à l'exception de la seule qualification « Ministre du culte » (article 26 du décret du 30 juin 2016).

¹⁶ Voir la circulaire n°5831 portant sur les mesures transitoires dans l'enseignement fondamental (chapitres 2 et 3) et la circulaire n°5832 portant sur les mesures transitoires dans l'enseignement secondaire (chapitre 2 et 3).

Sont visés,

Dans l'enseignement officiel subventionné, les maîtres et professeurs de religion :

- nommés/engagés à titre définitif au 31 août 2016
- temporaires prioritaires au 30 juin 2016
- temporaires non prioritaires au 30 juin 2016, disposant d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires) et porteurs d'un titre requis.

Dans l'enseignement libre subventionné, les maîtres et professeurs de religion:

- nommés/engagés à titre définitif au 31 août 2016
- temporaires prioritaires au 30 juin 2016
- temporaires non prioritaires au 30 juin 2016 et :
 - Soit, disposent d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires) et sont porteurs d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant du groupe A ou d'un titre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, dit « article 20 » ;
 - Soit, sont titulaires d'un titre de pénurie ou d'un titre y assimilé (titre jugé suffisant B) et ont fait l'objet de 3 dérogations ministérielles consécutives favorables portant chacune sur un engagement de plus de 15 semaines, ainsi que d'une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du Pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires acquises dans les 5 dernières années ;
 - Soit, sont titulaires d'un titre suffisant visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, dit « article 30 », sont restés en fonction pendant 3 années scolaires, avec maintien de la subvention-traitement, à moins qu'avant le 30 juin de la troisième année scolaire, une décision défavorable ne leur ait été notifiée et comptabilisent une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du Pouvoir organisateur, répartis sur 2 années scolaires au moins, acquises durant les 3 dernières années scolaires ;

Pour rappel, l'ensemble des mesures transitoires a fait l'objet de publications des circulaires n°5831 (pour l'enseignement fondamental) et n°5832 (pour l'enseignement secondaire) le 25 juillet 2016.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

VISA DU CHEF DE CULTE

1. AGENT POUR LEQUEL UN VISA¹ DU CHEF DE CULTE EST DELIVRE

NOM (en majuscules) et prénoms :

Adresses postale et courrielle, numéro de téléphone ou de GSM :

.....
.....

N° de Matricule (Pour les enseignants qui en disposent déjà) :

Date de naissance :

Diplômes et titres :

.....
.....

et donc en possession d'un titre requis, suffisant ou de pénurie listé,
 d'un titre de pénurie non listé².

Certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date :

Signature :

2. CULTES CONCERNES

Nom du culte concerné :

CATHOLIQUE, ISLAMIQUE, ISRAELITE, ORTHODOXE, PROTESTANT³

Nom et prénom du chef de culte habilité à délivrer le visa :

.....

accorde le visa à la personne susmentionnée ;

n'accorde pas le visa à la personne susmentionnée⁴.

3. Remarque relative au visa délivré à un maître ou professeur de religion recruté ou engagé sur la base d'un titre de pénurie non listé (TPNL) : Ce visa ne vaut que pour la durée de ce recrutement ou de cet engagement⁵.

Le Chef de culte,

Date :

Signature :

¹ Pour rappel, conformément à l'article 293 quinquies du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du décret « Titres et fonctions » sont réputés porteurs du Visa.

² Cocher la situation de titre et biffer l'autre alternative.

³ Entourer le culte concerné

⁴ Cocher la décision et biffer l'autre alternative.

⁵ Mention à biffer, lorsqu'il s'agit du recrutement ou de l'engagement d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

tfb_fonction	unlibelle_cour	fo_classification	fo_libelle	fo_niveau	qt_libelle_court	di_num_variante	dp_libelle	cc_libelle	eu_annees	ba_code_etnic	
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	AESI avec option religion	V251	Inclus dans le diplôme	--	301	
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	AESI Mathématiques-religion	V250	Inclus dans le diplôme	--	301	
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	AESI section mathématique-religion	V265	Inclus dans le diplôme	--	301	
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESI	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier-aesi sous-section : français et religion	V211	Inclus dans le diplôme	--	301	
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur maternel	Avec mention "religion catholique" sur le diplôme d'instituteur	--	301
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur primaire	Avec mention "religion catholique" sur le diplôme d'instituteur	--	301
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	AESI	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	Instituteur maternel	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	Instituteur primaire	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Bachelier-instituteur(trice) prescolaire	V12	Instituteur maternel	Avec mention "religion catholique" sur le diplôme d'instituteur	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Bachelier-instituteur(trice) prescolaire	V12	Instituteur primaire	Avec mention "religion catholique" sur le diplôme d'instituteur	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master	V15	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en etudes bibliques	V253	AESI	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en etudes bibliques	V253	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en etudes bibliques	V253	Instituteur maternel	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en etudes bibliques	V253	Instituteur primaire	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en sciences des religions	V274	AESI	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en sciences des religions	V274	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en sciences des religions	V274	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en sciences des religions	V274	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en théologie (catholique)	V252	AESI	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en théologie (catholique)	V252	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en théologie (catholique)	V252	Instituteur maternel	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TS	Master en théologie (catholique)	V252	Instituteur primaire	--	--	301-1a
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a-1b
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TP	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	--	--	--	301-1a-1b
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	301-1a-1b
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TP	Master en études bibliques	V253	--	--	--	301-1a-1b
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F	TP	Master en théologie (catholique)	V252	--	--	--	301-1a-1b
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESI	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TS	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301-1a
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TS	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301-1a
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TS	Master	V15	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301-1a
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TS	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301-1a
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301-1a-1b
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	301-1a-1b
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESI	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TS	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301-1a

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TS	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301-1a
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TS	Master	V15	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301-1a
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TS	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301-1a
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301-1a-1b
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	301-1a-1b
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESI	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TS	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	AESI	--	--	301-1a
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TS	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TS	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	Instituteur maternel	--	--	301-1a
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TS	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	Instituteur primaire	--	--	301-1a
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TS	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301-1a
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TS	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301-1a
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TS	Master	V15	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301-1a
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TS	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301-1a
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301-1a-1b
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TP	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	--	--	--	301-1a-1b
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301-1a-1b
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESI	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	AESI	--	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	CAP/DAP/CNTM	--	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	Instituteur maternel	--	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	Instituteur primaire	--	--	301

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Bachelier en théologie protestante	V258	AESI	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Bachelier en théologie protestante	V258	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Bachelier en théologie protestante	V258	Instituteur maternel	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Bachelier en théologie protestante	V258	Instituteur primaire	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	AESI	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	Instituteur maternel	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	Instituteur primaire	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Master	V15	Instituteur maternel	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Master en théologie protestante	V256	AESI	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Master en théologie protestante	V256	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Master en théologie protestante	V256	Instituteur maternel	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TS	Master en théologie protestante	V256	Instituteur primaire	--	--	301-1a
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a-1b
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TP	Bachelier en théologie protestante	V258	--	--	--	301-1a-1b
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a-1b
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F	TP	Master en théologie protestante	V256	--	--	--	301-1a-1b

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR

tfb_fo nction	un_li belle cou rt	fo_cla ssific ation	fo_libelle	fo_niv eau	qt_libe lle_cou rt	di_num_ variante	dp_libelle	cc_libelle	eu_ann ees	ba_code_etn ic
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Aesi (Agrégé d'enseignement religieux du degré inférieur)	V1254	Inclus dans le diplôme	--	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	AESI avec option religion	V251	Inclus dans le diplôme	--	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	AESI Mathématiques-religion	V250	Inclus dans le diplôme	--	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	AESI section mathématique-religion	V265	Inclus dans le diplôme	--	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	AESS sciences religieuses	V1048	Inclus dans le diplôme	Module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	AESS théologie (catholique)	V1035	Inclus dans le diplôme	Module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESI	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Bachelier-aesi sous-section : français et religion	V211	Inclus dans le diplôme	--	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion catholique et module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion catholique et module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion catholique et module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master en etudes bibliques	V253	AESI	--	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master en etudes bibliques	V253	AESS/Master à finalité didactique	Module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master en etudes bibliques	V253	CAP/DAP/CNTM	Module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master en etudes bibliques	V253	Instituteur primaire	Module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master en théologie (catholique)	V252	AESI	--	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master en théologie (catholique)	V252	AESS/Master à finalité didactique	Module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master en théologie (catholique)	V252	CAP/DAP/CNTM	Module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TR	Master en théologie (catholique)	V252	Instituteur primaire	Module DI	501
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	AESS sciences religieuses	V1048	Inclus dans le diplôme	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	AESS théologie (catholique)	V1035	Inclus dans le diplôme	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	AESI	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	AESS/Master à finalité didactique	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	CAP/DAP/CNTM	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	Instituteur primaire	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master en etudes bibliques	V253	AESS/Master à finalité didactique	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master en etudes bibliques	V253	CAP/DAP/CNTM	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master en etudes bibliques	V253	Instituteur primaire	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master en théologie (catholique)	V252	AESS/Master à finalité didactique	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master en théologie (catholique)	V252	CAP/DAP/CNTM	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TS	Master en théologie (catholique)	V252	Instituteur primaire	--	301-1a
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301-1a-1b
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TP	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	--	--	301-1a-1b
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion catholique	301-1a-1b
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TP	Master en etudes bibliques	V253	--	--	301-1a-1b
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI	TP	Master en théologie (catholique)	V252	--	--	301-1a-1b
993	S	RE	REL Religion islamique DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESI	Certificat en didactique du cours de religion islamique	301
993	S	RE	REL Religion islamique DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion islamique	301

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR

995	S	RE	REL Religion israélite DI	DI	TP	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	--	--	--	301-1a-1b
995	S	RE	REL Religion israélite DI	DI	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	301-1a-1b
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	AESS agrégé de l'enseignement religieux protestant du niveau secondaire supérieur	V1036	Inclus dans le diplôme	Module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESI	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	AESI	--	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	AESS/Master à finalité didactique	Module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	CAP/DAP/CNTM	Module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	Instituteur primaire	Module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion protestante et module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion protestante et module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion protestante et module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Master en théologie protestante	V256	AESI	--	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Master en théologie protestante	V256	AESS/Master à finalité didactique	Module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Master en théologie protestante	V256	CAP/DAP/CNTM	Module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TR	Master en théologie protestante	V256	Instituteur primaire	Module DI	--	501
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	AESS agrégé de l'enseignement religieux protestant du niveau secondaire supérieur	V1036	Inclus dans le diplôme	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	AESI	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	AESS/Master à finalité didactique	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	Instituteur primaire	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Bachelier en théologie protestante	V258	AESI	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Bachelier en théologie protestante	V258	AESS/Master à finalité didactique	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Bachelier en théologie protestante	V258	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Bachelier en théologie protestante	V258	Instituteur primaire	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	AESS/Master à finalité didactique	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	Instituteur primaire	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Master	V15	Instituteur primaire	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Master en théologie protestante	V256	AESS/Master à finalité didactique	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Master en théologie protestante	V256	CAP/DAP/CNTM	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TS	Master en théologie protestante	V256	Instituteur primaire	--	--	301-1a
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a-1b
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TP	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	--	--	--	301-1a-1b
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TP	Bachelier en théologie protestante	V258	--	--	--	301-1a-1b
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TP	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	--	--	--	301-1a-1b
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	301-1a-1b
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI	TP	Master en théologie protestante	V256	--	--	--	301-1a-1b

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

tfb_fo_nction	un_lib_elle_court	fo_cla_ssignification	fo_libelle	fo_nivea_u	qt_libelle_court	di_libelle	di_nu_m_variante	dp_libelle	cc_libelle	eu_annees	ba_code_etnic
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	AESS sciences religieuses	V1048	Inclus dans le diplôme	--	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	AESS théologie (catholique)	V1035	Inclus dans le diplôme	--	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master en etudes bibliques	V253	AESI	--	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master en etudes bibliques	V253	AESS/Master à finalité didactique	--	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master en etudes bibliques	V253	CAP/DAP/CNTM	--	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master en théologie (catholique)	V252	AESI	--	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master en théologie (catholique)	V252	AESS/Master à finalité didactique	--	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TR	Master en théologie (catholique)	V252	CAP/DAP/CNTM	--	--	501
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TS	Aesi (Agrégé d'enseignement religieux du degré inférieur)	V1254	Inclus dans le diplôme	--	--	346-1a
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TS	Master en etudes bibliques	V253	--	--	--	501-1a
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TS	Master en théologie (catholique)	V252	--	--	--	501-1a
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TS	Ministre du culte (religion catholique) porteur d'un titre de Bachelier	V1244	AESI	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	346-1a
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TS	Ministre du culte (religion catholique) porteur d'un titre de Bachelier	V1244	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	346-1a
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TS	Ministre du culte (religion catholique) porteur d'un titre de Bachelier	V1244	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	346-1a
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TP	AESI avec option religion	V251	Inclus dans le diplôme	--	--	346-1a-1b
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TP	AESI Mathématiques-religion	V250	Inclus dans le diplôme	--	--	346-1a-1b
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TP	AESI section mathématique-religion	V265	Inclus dans le diplôme	--	--	346-1a-1b
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	346-1a-1b
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TP	Bachelier en sciences religieuses (Univ)	V254	--	--	--	346-1a-1b
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TP	Bachelier-aesi sous-section : français et religion	V211	Inclus dans le diplôme	--	--	346-1a-1b
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion catholique	--	501-1a-1b
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS	TR	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	501
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS	TR	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	501
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS	TR	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	501
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion Islamique) porteur d'un titre de Bachelier	V1245	AESI	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	346-1a
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion Islamique) porteur d'un titre de Bachelier	V1245	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	346-1a
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion Islamique) porteur d'un titre de Bachelier	V1245	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	346-1a
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS	TP	Bachelier (TC, TL, PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	346-1a-1b
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion islamique	--	501-1a-1b

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS	TR	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	501
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS	TR	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	501
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS	TR	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	501
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion orthodoxe) porteur d'un titre de Bachelier	V1247	AESI	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	346-1a
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion orthodoxe) porteur d'un titre de Bachelier	V1247	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	346-1a
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion orthodoxe) porteur d'un titre de Bachelier	V1247	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	346-1a
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS	TP	Bachelier (TC, TL , PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	346-1a-1b
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion orthodoxe	--	501-1a-1b
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TR	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	AESI	--	--	501
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TR	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	AESS/Master à finalité didactique	--	--	501
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TR	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	CAP/DAP/CNTM	--	--	501
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TR	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	501
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TR	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	501
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TR	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	501
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TS	Diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisations juives	V259	--	--	--	501-1a
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion israélite) porteur d'un titre de Bachelier	V1246	AESI	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	346-1a
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion israélite) porteur d'un titre de Bachelier	V1246	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	346-1a
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TS	Mnistrte du culte (religion israélite) porteur d'un titre de Bachelier	V1246	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	346-1a
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TP	Bachelier (TC, TL , PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	346-1a-1b
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion israélite	--	501-1a-1b
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	AESS agréé de l'enseignement religieux protestant du niveau secondaire supérieur	V1036	Inclus dans le diplôme	--	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	AESI	--	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	AESS/Master à finalité didactique	--	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	CAP/DAP/CNTM	--	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Master	V15	AESI	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Master	V15	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Master	V15	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Master en théologie protestante	V256	AESI	--	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Master en théologie protestante	V256	AESS/Master à finalité didactique	--	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TR	Master en théologie protestante	V256	CAP/DAP/CNTM	--	--	501
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TS	Licence en sciences religieuses (protestantes)	V257	--	--	--	501-1a
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TS	Master en théologie protestante	V256	--	--	--	501-1a

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TS	Mnistre du culte (religion protestante) porteur d'un titre de Bachelier	V1248	AESI	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	346-1a
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TS	Mnistre du culte (religion protestante) porteur d'un titre de Bachelier	V1248	AESS/Master à finalité didactique	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	346-1a
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TS	Mnistre du culte (religion protestante) porteur d'un titre de Bachelier	V1248	CAP/DAP/CNTM	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	346-1a
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TP	Bachelier (TC, TL , PS ou Univ)	V217	--	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	346-1a-1b
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TP	Bachelier en sciences religieuses protestantes	V255	--	--	--	346-1a-1b
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TP	Bachelier en théologie protestante	V258	--	--	--	346-1a-1b
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS	TP	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours de religion protestante	--	501-1a-1b

EXTRAIT DU DECRET DU 30 JUIN 2016 RENDANT APPLICABLE AUX MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION LE DECRET DU 11 AVRIL 2014 REGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Article 26

Dans la section 5 insérée par l'article 9, il est inséré un article 293bis rédigé comme suit :

« 293bis. §1^{er} - Par mesure transitoire, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2019, les titres suivants peuvent tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret :

A. Culte protestant

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie protestante délivré par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- b) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire supérieur;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le certificat d'études en vue de l'enseignement religieux délivré après quatre années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur;
- b) le diplôme de candidat en théologie protestante délivré après deux années par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le diplôme de capacité pédagogique, ou le certificat de compétence pour l'enseignement du degré secondaire inférieur, délivré par le chef du culte.
- g) un des titres cités au 1°, b), c), d), e) et f).

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'enseignement religieux protestant du degré inférieur;
- b) le diplôme d'instituteur primaire;
- c) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte;
- d) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par le certificat de compétence délivré par le chef du culte;
- e) le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte
- f) un des titres cités au 1°, a), b), c), d), e) et f) et au 2°, a) b), c), d) et e).

ANNEXE 3

B. Culte israélite

1° Enseignement secondaire au degré supérieur.

- a) la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- b) le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- c) le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- d) le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- e) le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- f) le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- g) le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- h) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire.

2° Enseignement secondaire au degré inférieur.

- a) la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- b) le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par

ANNEXE 3

le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

c) le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le grand rabbin attaché au Consistoire;

e) le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

f) le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

g) le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

h) le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

i) le certificat en histoire juive, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

j) le certificat en pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

k) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire.

3° Enseignement primaire.

a) le diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

ANNEXE 3

- b) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- c) les titres prévus aux points f), g), h), i) et j) du point 2°.

C. Culte orthodoxe

1° Enseignement secondaire du degré supérieur:

- a) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- b) le certificat portant sur au moins quatre années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique ;
- d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur:

- a) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- b) le certificat portant sur au moins trois années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- d) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique ;
- e) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française instituée à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

3° Enseignement primaire:

- a) le diplôme d'instituteur en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- b) le certificat portant sur au moins deux années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- d) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- e) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- f) le diplôme d'institutrice primaire complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- g) le diplôme d'institutrice maternelle complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

ANNEXE 3

D. Culte islamique

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- c) le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- d) le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences d'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- c) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- d) le diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- e) le diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- f) un des diplômes cités au 1°, points b) c), d).

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'instituteur primaire complété un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

ANNEXE 3

- b) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,
- c) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- d) un des diplômes cités au 1°, points a), b), c), et d) et au 2°, points b), c), d), et e).

E. Culte catholique

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur, délivré par un Institut supérieur des sciences religieuses;
- b) le diplôme de licencié, délivré par la Faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur, délivré par un institut supérieur de sciences religieuses;
- b) le diplôme d'agrégé ou de gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur ;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins deux années de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte;
- f) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;
- g) un des titres cités au 1°, b), c), d) et e).

3° Enseignement primaire :

- a) le certificat de diplômé d'enseignement religieux du degré inférieur;
- b) le diplôme d'instituteur primaire ;
- c) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins une année de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte;
- d) un des titres cités au 2°, b), c), d), et f).

§2 - Parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent également tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret, ceux qui ont leur correspondant au paragraphe précédent.»¹.

¹ Cette disposition permet d'actualiser la liste pour viser tous les titres « Bologne » correspondant aux titres listés pour les différentes religions.